

# TAX ALERT

02/2020

## MODIFICATION DES DATES BUTOIRS DE DEPOT DES ETATS FINANCIERS DES EXERCICES COMPTABLES 2018 ET 2019

Tenant compte des contraintes matérielles liées à la mise en œuvre des nouvelles conditions de dépôt des états financiers, le Directeur général des Impôts, par la note de service n°02514/MBPE/DGI/DPESF/DLCD-SDL en date du 14 septembre 2020, informe les contribuables de la prorogation des dates limites pour le dépôt des états financiers des exercices comptables 2018 et 2019.

Les nouvelles dates butoirs ainsi que les modalités de dépôt des états financiers sont rappelées ci-après.

### 1. Dates butoirs de dépôts des états financiers des exercices 2018 et 2019

La note de service du 14 septembre 2020 proroge, ainsi qu'il suit, la date de dépôt des états financiers :

Exercices comptables	Anciennes dates butoirs	Nouvelles dates butoirs
<b>2018</b>	31 juillet 2020	<b>31 octobre 2020</b>
<b>2019</b>	30 septembre 2020	<b>30 novembre 2020</b>

### 2. Rappel des modalités de dépôt des états financiers

La note administrative n°2059/SEPMBPE/DGI/DDPESF/GUDEF-DLCD/SDL/05-2018 du 23 mai 2018 prévoit que les contribuables relevant d'un régime réel d'imposition ou de l'impôt synthétique sont tenus, outre la version papier, de communiquer par voie électronique, leurs états financiers à l'Administration.

La transmission de la version électronique des états financiers se réalise sur le module "Téléliasse" via le portail e-impôts, disponible sur le site internet [www.eimpots.gouv.ci](http://www.eimpots.gouv.ci).

Pour mémoire, la version papier des états financiers est soumise aux conditions de recevabilité précisées ci-dessous :

- être présentée en cinq (05) exemplaires identiques;
- avoir été préalablement soumise à la formalité de certification ou de visa;
- être accompagnée de l'attestation de visa ou de certification délivrée par un expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Côte d'Ivoire, comportant un sticker homologué;
- être accompagnée du récépissé de dépôt en ligne des états financiers des exercices concernés.

Les récépissés sont édités sur la plateforme « e-impôts » après le dépôt en ligne desdits états.

### 3. Sanctions applicables

Le non-respect des délais de dépôt des états financiers entraîne l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir :

- *Pour les entreprises relevant du régime réel d'imposition*

Une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.



- *Pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique*

Une amende de 100 000 francs majorée de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.



**Altior Partners** | Conseil Juridique et Fiscal,  
Abidjan Biétry Bd de Marseille, Tel : +225 77 74 82 04

Site Web : [www.altiorpartners.com](http://www.altiorpartners.com)

[www.linkedin.com/company/altior-partners](https://www.linkedin.com/company/altior-partners).

[contact@altiorpartners.com](mailto:contact@altiorpartners.com)

*Abidjan, septembre 2020.*